

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS882

présenté par
M. Michoux et M. Fayssat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes de sécurité sociale vérifient annuellement la régularité du séjour des bénéficiaires nés à l'étranger pour l'attribution et le maintien de toute allocation ou prestation sociale.

« Le versement des prestations est suspendu en l'absence de titre de séjour en cours de validité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les bénéficiaires des prestations sociales soient bien en situation régulière sur le territoire national. Les prestations sociales sont financées par la solidarité nationale et il apparaît de bon sens qu'une personne en situation irrégulière ne puisse pas en bénéficier.